

L'an mil neuf cent septante six.  
Le douze février  
Par devant Maître Léon VERDBOIS Notaire à Noville les Bois;

A COMPARU:

La Société Anonyme "MENGETRIM", dont le siège est établi à Anvers, 44 Grote Hondstraat, registre du Commerce d'Anvers numéro 9246, constituée par acte passé devant Maître Antoine Cols notaire à Anvers le seize octobre mil neuf cent cinquante sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du six novembre mil neuf cent cinquante sept; numéro 28143, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte passé devant Maître Baudouin Cols notaire à Anvers le sept avril mil neuf cent septante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt quatre avril suivant sous le numéro 1040-3.

Ici représentée par :

1° Monsieur le Comte Roger Le Grelle, Directeur Général de la dite société, demeurant à Wommelgem, 43 Selsaeten straat.

2° Monsieur Hugo Segers, Directeur de la Société, demeurant à Berchem Hof ter Scriccklaan 64.

Agissant en vertu d'une délégation générale de pouvoirs leur conférée par décision du Conseil d'Administration de la Société en date du vingt quatre septembre mil neuf cent septante trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq octobre mil neuf cent septante trois sous le numéro 3020-6.

Laquelle comparante, représentée comme dit est a requis Maître Léon Verdbois soussigné, de dresser l'acte de division et des charges du lotissement dénommé "LOTISSEMENT DU BEAU VALLON" situé actuellement sur le territoire de la Commune de PROFONDEVILLE et qui sera ultérieurement étendu, après obtention du permis de lotir ou renouvellement de celui-ci sur le territoire des Communes de WEPION et BOIS DE VILLERS; pour former ainsi un ensemble harmonieux.

En conséquence, il est préalablement exposé que le présent acte de division concerne spécialement les biens suivants situés sur le territoire de PROFONDEVILLE :

Un ensemble de terrains en nature de terre, verger, bois, situé en lieux dits "Beau Marche", "Four à Chaux", "Tienne de la Brasserie", "Fontaine au Cerisier", "Fond des Planches", cadastrés actuellement section A numéros 54/c, 54/f, 54/g, 54/h, 55/L, 54/o, 54/s, 55/h, 55/i; 60/c2, 60/a2, 60/b2, 54/w, 54/x, 54/y, 54/z et éventuellement partie des numéros 50/n7 et 56/m d'une contenance d'environ soixante deux hectares soixante six ares trente trois centiares.

Au paravant cadastrés section A numéros 56/i, 54/c, 54/f, 54/g, 54/h, 54/k, 56/L, 54/o, 50/n7, 56/m, 54/s, 55/h, 55/i, 54/u, 60/c2, 60/b2 et 60/a2.



W 13 475



premier feuillet

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top and smaller initials below.

✓  
X  
Un extrait cadastral ainsi qu'un plan cadastral des biens à lotir restera ci-annexé.

Le lotissement sur Profondeville comprend les lots numéros 136 à 441 inclus à l'exception des lots 373, 374, et 436 qui se trouvent sur la Commune de Wépion.

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE



EXAMEN DES TITRES DE PROPRIETE - SERVITUDES.

1° Dans l'acte reçu par le Notaire Docq le huit octobre mil neuf cent soixante huit, il est stipulé ce qui suit:  
"Au sujet des servitudes, il est ici rappelé que le dit acte reçu par Maître René Docq le neuf octobre mil neuf cent quarante cinq, contenait ce qui suit:

"Dans un acte reçu par le notaire soussigné le quatorze juillet mil neuf cent vingt-deux, portant lotissement et attribution des vergers désignés sous numéro I et II ci-avant, il est acté que le premier lot, attribué à Mesdames  
"bué à \_\_\_\_\_ et à \_\_\_\_\_, par la voie la plus directe, un passage de trois mètres de largeur pour donner accès à la grand route au deuxième lot. Ce passage s'exercera en tout temps.

"La société acquéreur sera éventuellement subrogée dans tous les droits et obligations des vendeurs quant à ces servitudes et restrictions."

2° L'examen de l'acte du notaire soussigné du dix septembre mil neuf cent soixante quatre ne révèle aucune servitude ni conditions spéciales.

De son côté, la société Engetrim, représentée comme dit est déclare n'en avoir concédé aucune en dehors de celles résultant de l'acte reçu par le notaire soussigné le dix-sept avril mil neuf cent septante et qui sont ici littéralement reproduites, acte contenant vente à la C.I.B.S. à Bruxelles, d'emprises dans les parcelles à Profondeville numéros 54/k et 54/u.

Il y est textuellement indiqué ce qui suit:

"En vue d'indemniser la vendresse de la dépréciation subie par la portion restante des biens, il est convenu entre parties ce qui suit:

"Il est constitué au profit de la portion restante des terrains faisant l'objet de la cession partielle - fonds dominant - sur toute l'étendue de la superficie de terrain vendue à la compagnie acquéreur - fonds servant - une servitude de passage et de culture, aux conditions ci-après:

"a) sur le fond servant, il est interdit :

"1° de pratiquer des fouilles ou enlèvements ou déplacements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites d'eau qui y sont posées;

"2° d'établir un dépôt de matières quelconques et notamment d'hydrocarbures, fumier, purin ou immondices;

W 19476



deuxième feuillet

" 3° d'enfouir massivement quoi que ce soit et notamment  
"des matières organiques, débris de végétaux, cadavres  
"d'animaux;

" 4° de planter des arbres et des arbustes.

" 5° d'ériger sans autorisation expresse, préalable et  
"écrite, de la compagnie acquéreur, toute espèce de construc-  
"tions (haies, clôture, mur de séparation, etc...);

" 6° de laisser en stationnement un véhicule quel qu'il  
"soit;

" 7° de laisser des animaux dangereux en liberté;

" c'est-à-dire de faire quoi que ce soit qui puisse nuire  
"de quelque façon que ce soit, aux conduites d'eau qui y  
"sont installées, à leur stabilité, ainsi qu'à la qualité  
"et à la pureté des eaux qu'elles recèlent, ou constituer  
"un danger pour le personnel de la Compagnie acquéreur.

"b) Le propriétaire du fonds servant conserve le droit  
"absolu d'exercer une surveillance permanente des condui-  
"tes d'eau et des ouvrages -apparents ou non- qui y sont  
"établis, ainsi que celui d'y faire, à son gré, effectuer  
"tous les travaux d'établissement, de modification et  
"d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles.

" Tous les dégâts qui, par suite des dits travaux, seraient  
"occasionnés aux produits croissant sur la superficie du  
"fonds servant feront de la part de son propriétaire,  
"l'objet d'une juste indemnisation, laquelle, si elle ne  
"peut être convenue amiablement, serait fixée à dire d'ex-  
"pert, par le Juge de Paix du ressort à la requête de la  
"partie la plus diligente;

" c) en vue de l'inspection des conduites d'eau qui y sont  
"posées, un sentier d'un mètre de largeur sera spécialement  
"affecté au travers du fonds servant le long de leur tra-  
"jet, pour le passage des agents de la Compagnie acquéreur  
"et de ses ayants droit ou cause, sans que ce passage puis-  
"se être invoqué pour justifier une réclamation quelconque  
"ou une demande d'indemnité de la part de l'exploitant de  
"la culture.

"7. La venderesse pourra, dans les conditions qui seront  
"déterminées par la Compagnie acquéreur, établir, en travers  
"de l'emprise présentement vendue, une voie carrossable  
"normalement équipée.

"Si des ouvrages spéciaux doivent être réalisés par suite  
"de la pose de l'égout dans la voirie susdite, sous la  
"conduite de la Compagnie acquéreur, cette dernière en  
"supportera le coût. Préalablement à la réalisation de ces  
"ouvrages, leur nécessité devra être reconnu par écrit,  
"par la compagnie acquéreur.

"8. En vue de l'exécution de ses travaux, la Compagnie  
"acquéreur est autorisée à abattre et à enlever les planta-  
"tions se trouvant sur la parcelle cadastrée numéro 54/k  
"section A de Profondeville, et ce, sur une bande de vingt-  
"cinq mètres de largeur comprenant l'emprise y pratiquée.

"5. Les lots 389, 390, 391, 392, 394 et 117 du plan de lotissement pourront être clôturés, étant entendu que sur le fonds éervant, une porte devra être prévue dans chaque clôture en vue de permettre le passage dont question au paragraphe 6c ci-avant."

Les acquéreurs de lots seront purement et simplement subrogés dans tous les droits et obligations de la société anonyme Engetrim à cet égard.

#### JOUISSANCE

Il est expressément déclaré par les comparants que toute la propriété à lotir est libre d'occupation.

#### EXPOSE PREALABLE

La société comparante, propriétaire d'un ensemble de terrains situé sur les communes de Profondeville; Wépion et Bois de Villers, a fait dresser par Monsieur Marcel Maillard à Saint-Servais, le projet du lotissement avec répartition des lots situés sur les Communes de Profondeville et Wépion.

Une extension est dès à présent prévue sur des terrains contigus situés sur la Commune de Bois de Villers.

Le projet a été étudié en vue de réaliser à l'avenir un ensemble urbanistique cohérent et harmonieux de tous les terrains appartenant à la société comparante ou qu'elle pourrait encore acquérir à l'avenir, étant entendu que le lotissement des terrains situés à Profondeville peut être réalisé indépendamment de ceux situés sur les autres communes.

En vue de donner au lotissement accès tant à la route de Profondeville à Bois de Villers (accès vers Profondeville) qu'à la rue du Beau Vallon (accès vers Wépion).

Toutes les prescriptions qui vont suivre s'appliquent aux terrains faisant partie du territoire de Profondeville.

Ultérieurement, un nouvel acte de division sera dressé en vue du lotissement des parcelles situées à Wépion et Bois de Villers.

L'ensemble du lotissement sera dénommé "lotissement du BEAU VALLON".

Les conditions qui vont suivre ont pour but de former un ensemble s'intégrant dans le site et sauvegardant le bon aménagement des lieux.

#### PERMIS DE LOTIR.

Par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur en date du vingt-quatre février mil neuf cent soixante six, la société anonyme Engetrim a obtenu la délivrance du permis de lotir des terrains lui appartenant sur les Communes de Wépion et Profondeville.

Les travaux d'aménagement prescrits n'ayant pas été réalisés dans le délai légal, le permis de lotir dont question ci-avant a été périmé par application de l'ar-



W 1.9477



isième feuillet

*Handwritten signatures and initials, including a large signature that appears to be 'Dod' and other initials.*

ticle 74 paragraphe 2 -2 de la loi sur l'Urbanisme.

En conséquence, la société anonyme Ingetrim a, en date du treize mars mil neuf cent septante quatre, introduit une nouvelle demande de permis de lotir auprès de la Commune de Profondeville.

Ce permis, qui restera ci-annexé, a été délivré par arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins (référence Registre des permis de lotir numéro 13 et référence Urbanisme numéro MD 49954) en date du vingt neuf août mil neuf cent septante quatre.

Il concerne les lots numéros 135 à 441 inclus du plan de lotissement dressé par Monsieur Maillard, à l'exception des lots 373, 374 et 400 qui se trouvent sur la Commune de Wépion.

Resteront également ci-annexés :

1) le plan du lotissement dressé par Monsieur Maillard de Saint-Servais; ce plan revêtu du sceau communal et signé par le bourgmestre et le secrétaire, a été approuvé le vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre.

2) les prescriptions urbanistiques générales en copie conforme approuvées par le Collège ainsi que la copie conforme de la lettre de l'Administration de l'Urbanisme en date du neuf octobre mil neuf cent septante cinq notifiant que le texte

3) la photocopie de l'avis du fonctionnaire délégué;

4) une copie conforme de la délibération du conseil communal de Profondeville du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq, décidant :

- d'annuler les délibérations des vingt-trois août mil neuf cent septante quatre et onze octobre mil neuf cent septante quatre non reprises dans le permis de lotir du vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre;

- de remplacer les délibérations des vingt-neuf décembre mil neuf cent soixantesix et quinze mars mil neuf cent septante quatre pour les réunir en un seul document constitué par cette délibération du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq, de façon à éviter à l'avenir des difficultés d'interprétation.

- et d'imposer à la société anonyme Ingetrim de satisfaire aux charges et prescriptions auxquelles se réfère le permis de lotir du vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre conformément aux dispositions légales en la matière.

5) le certificat délivré par le Collège des Bourgmestre et échevins, notifié à la société anonyme Ingetrim en date du vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre, constatant que le bénéficiaire du permis :

- a exécuté les travaux et charges imposés. Les travaux ont été terminés pour les lots numéros 194, 195, de 231 à 236, de 276 à 305 et de 375 à 389.  
- a fourni les garanties financières nécessaires.

ordonné des  
prescriptions  
urbanistiques  
et soulève au-  
une objection  
et sa part/  
envoi approuvé.

La société anonyme Ingetrim déclare expressément n'avoir à demander aucune autre autorisation prévue par une loi ou par un règlement

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET AUTRES.

Article 1. Prescriptions urbanistiques générales représentant:

1. Les prescriptions annexées au permis de lotir du vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre;
2. L'avenant aux prescriptions urbanistiques approuvées le quatorze mai mil neuf cent septante cinq par le Collège Echevinal.
3. Les conditions de l'Administration Provinciale de l'Urbanisme du vingt-quatre juillet mil neuf cent septante quatre contenues dans le dispositif émettant un avis favorable à la délivrance du permis de lotir.

- Chapitre 1. Clauses générales.
- Chapitre 2. Zone de constructions isolées ou jumelées.
- Chapitre 3. Zone commerciale et commerce.
- Chapitre 4. Zone de parcs publics.
- Chapitre 5. Constructions en zone boisée.
- Chapitre 6. Garages.

Article 2. Clauses du permis de lotir du vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre et de la délibération du Conseil communal de Profondeville du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

- A/ Clauses du permis de lotir.
- B/ Clauses de la délibération du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

- 1) Voiries
- 2) Distribution d'eau et d'électricité
- 3) Surveillance
- 4) Cession assiette de voiries, points verts et jardinets publics;
- 5) Vente de parcelles.
- 6) Divers.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES IMPOSÉES PAR LE Vendeur.

- |                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Art. 1. Raccordement aux utilités. | Art. 11. Conduites.               |
| Art. 2. Servitude de passage       | Art. 12. Mutations                |
| Art. 3. Supports. Numérotage.      | Art. 13. Travaux d'infrastructure |
| Art. 4. Entretien des voiries.     | Art. 14. Sanctions                |
| Art. 5. Dépôts.                    | Art. 15. Modifications            |
| Art. 6. Accotements.               | Art. 16. Plans. Mesurage.         |
| Art. 7. Entretien clôtures.        | Art. 17. Convention avec Esmalux. |
| Art. 8. Style des constructions    |                                   |
| Art. 9. Eau                        |                                   |
| Art. 10. Carrières                 |                                   |



W 450 151

trième feuil-

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature resembling 'A.S.'  
Below it, the letter 'B' and another signature.

## CADRE DES CHARGES

=====

Ensuite, la société anonyme "UNGETRIM" représentée comme dit est a dressé comme suit le cahier des charges du lotissement :

1. Ce cahier des charges contient d'abord la copie complète des prescriptions urbanistiques édictées par les autorités publiques pour Profondeville, et ensuite les clauses principales reprises dans les délibérations dont question ci-dessus et qui ne seront pas ici reprises in extenso étant donné qu'elles sont annexées aux présentes et qu'il en sera donné connaissance à chaque acquéreur de parcelle.

Ces dispositions s'imposent aux propriétaires de terrain faisant partie du lotissement, en vertu de l'article 2 de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante deux.

2. Le cahier des charges contient ensuite diverses prescriptions édictées par le lotisseur qui s'imposent, dès signature de l'acte d'achat, à chaque propriétaire de terrain faisant partie du dit lotissement, lequel s'y oblige tant pour lui que solidairement avec ses co-signataires acquéreurs et indivisiblement pour lui et ses héritiers et/ou ayants cause à tout titre.

Ces prescriptions constituent des servitudes à charge et au profit de chacune des parcelles du lotissement, conformément à l'article 603 du Code Civil.

Ces servitudes sont perpétuelles mais elles peuvent être modifiées, complétées ou abrogées par des règlements publics.

Chaque acquéreur de terrain pourra s'en prévaloir à l'encontre des acquéreurs des autres parcelles du lotissement et ce directement sans pouvoir ou devoir contraindre la société venderesse à intervenir, et sans recours contre cette dernière.

Néanmoins, la société venderesse conserve toujours le droit de les faire respecter à tout moment si elle le jugeait bon.

Ces prescriptions grèveront chaque parcelle vendue au profit de toutes les autres parcelles du lotissement restant appartenir à la société venderesse, en quelque main qu'elles viennent à passer; les acquéreurs et leurs ayants droit et ayants cause s'interdisent cependant de s'en prévaloir contre la société venderesse.

Si l'une ou l'autre de celles-ci était jugée non constitutive de servitude elle n'en subsisterait pas moins à titre d'obligation personnelle, à charge des acquéreurs et de leurs ayants droit et au profit de la société venderesse et les ayants droit et ayants cause de cette dernière.

Les sanctions prévues resteront d'application même dans ce cas.

Toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application ou l'interprétation du présent cahier des



inquième feuil-  
et



Collège Echevi-  
nial;  
Envoi approu-

W 459

non  
Envoi approuvé

charges seront tranchées en dernier ressort et sans appel par la société venderesse; si cette clause était jugée contraire à la loi ou à défaut par la société anonyme Engetrim d'agir dans les trente jours de la demande qui lui en sera faite, elles seront tranchées par un arbitre choisi, à défaut d'accord amiable entre parties en conflit par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance d'Anvers le tout sans recours ou indemnité contre la société venderesse.

Les frais de cet arbitrage seront supportés par les parties en cause par parts égales.

### CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET AUTRES.

Article 1. Prescriptions urbanistiques générales re-  
prenant : 1. Les prescriptions annexées au permis de lotir du  
vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre;  
2. L'avenant aux prescriptions urbanistiques approu-  
vées le quatorze mai mil neuf cent septante cinq par le  
3. Les conditions de l'Administration Provinciale de  
l'Urbanisme du vingt-quatre juillet mil neuf cent septante  
quatre contenues dans le dispositif émettant un avis favora-  
ble à la délivrance du permis de lotir.

#### Chapitre I. Clauses générales.

Le lotissement est à caractère résidentiel.

Le Collège Echevinal a le droit de proscrire les opposi-  
tions inesthétiques entre la nature et la tonalité des maté-  
riaux mis en oeuvre, de toutes constructions.

Sont interdits les granges, les étables, les rouloottes, les  
baraquements, les clôtures, les dépôts de matériaux hétérocli-  
tes, les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés, les écu-  
ries.

Sur décision du Collège Echevinal, des dérogations concer-  
nant la hauteur, la largeur et la profondeur des construc-  
tions et dépendances peuvent être accordées

Les ouvrages extérieurs, les façades principales et laté-  
rales ou leurs soubassements seront exécutés en matériaux  
pierreux naturels, les façades en élévation sont admises en  
briques rugueuses, ton rouge vernissé, mais dans ce cas un  
soubassement pierreux sera toujours prévu. Ces briques peu-  
vent être crépies sur enduit ou chaulées de ton blanc cassé  
de gris clair ou coquille d'oeuf.

Les maçonneries extérieures en bloc de béton et en béton  
préfabriqué sont admises mais seront obligatoirement crépies  
et peints dans la gamme des blancs cassés, de gris clair ou  
coquille d'oeuf.

Les pignons aveugles sont interdits. Les souches de che-  
minées seront de même matériaux que les façades.

Les façades latérales seront réalisées dans un style ap-  
proprié à la façade principale, de manière que toute la cons-  
truction présente un caractère architectural équilibré.  
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et  
ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.  
Les toitures seront toujours à deux ou quatre versants se  
rejoignant au faitage, la pente sera de vingt degrés minimum.  
Elles seront réalisées en ardoises (naturelles ou artificiel-  
les) ou en tuiles ou en roofing ardoisé de couleur noire  
mate uniquement. Les ardoises seront de format vingt sur qua-  
rante. Les toits de chaume pourront être admis en des endroits  
appropriés. Les matériaux ondulés sont proscrits.

Les canalisations d'égouts de chaque construction seront groupées dans une fosse septique ou d'épuration avant d'être reliées au réseau d'égouts de la voirie. Les puits perdus seront autorisés en attendant la création d'égouts dans la rue du Beau Vallon.

Le terrain compris dans la zone de recul, entre l'alignement et le front de bâtisse, sera égalisé en pente régulière de manière telle que la clôture à front de voirie soit au niveau de la voirie.

Les arbres existants ne pourront être supprimés sans autorisation du Collège Echevinal et en cas de nécessité être renseignés à la demande de bâtir.

Les lots figurant au plan constituent des minima en ce qui concerne la largeur et la superficie des lots; les contenances définitives étant déterminées lors de la vente.

### Chapitre II. - Zone de construction isolées ou jumelées.

Habitations du type "Villa" isolées ou jumelées, mais dans ce cas construites simultanément et de construction identique.

Une seule construction est autorisée par parcelle.

En profondeur, il ne peut être construit plus d'une à usage d'habitation.

Les constructions auront au moins soixante mètres carrés de superficie au sol.

Les constructions principales seront implantées avec un recul minimum de cinq mètres sur l'alignement et dans une zone batissable de quarante mètres maximum.

Les intervalles entre les façades latérales et la limite de la parcelle auront vingt pour cent de la largeur du terrain à front de voirie avec un minimum de quatre mètres.

Une dépendance non habitable, d'une surface maximum de trente mètres carrés et de trois mètres de hauteur maximum sous corniche, pourra être bâtie et à au moins six mètres de la façade postérieure du bâtiment principal et d'une limite de parcelle.

La construction utilisera les mêmes matériaux que le bâtiment principal.

Les clôtures situées à front de voirie seront en maçonnerie de briques ou en moellons et auront une hauteur maximum de soixante centimètres.

Elles pourront être surmontées d'un grillage, mais l'ensemble ne pourra dépasser un mètre de hauteur.

Elles pourront être également réalisées au moyen de haies vives, éventuellement doublées de treillis ou de fils d'une hauteur maximum de un mètre.

Les murs séparatifs en dalles de béton ou en maçonnerie sont proscrits.

Les autres clôtures pourront être réalisées en treillis ou en haies vives éventuellement doublées de treillis ou de fils et comprendre à la base une dalle de béton de trente centimètres de hauteur et la hauteur totale de la clôture ne pourra dépasser un mètre vingt centimètres.



### Chapitre III. Zone commerciale et commerce.

Zone réservée à des constructions contigües à usage de commerce et d'habitation ou de petit artisanat ne causant aucune nuisance à la commodité, à la tranquillité et la salubrité publique.

Les bâtisses s'établiront sur un front de bâtisse obligatoire.

La largeur des constructions ne sera pas inférieure à huit mètres, mesure prise au front de bâtisse.

Les façades d'about seront obligatoires pour les bâtiments extrêmes des zones.

En profondeur les constructions auront quatorze mètres.

Les constructions devront avoir trois étages. La hauteur des constructions sera uniforme et de dix mètres cinquante centimètres sous corniche, mesure prise au niveau du sol.

Les annexes sont interdites.

Les lots numéros 250 à 254, 312 à 314 et le numéro 358 pourront éventuellement être destinés à l'établissement d'un commerce. Deux lots pouvant éventuellement être groupés tout en respectant le caractère villa de la zone.

### Chapitre IV. Zone de parcs publics.

Zone destinée à la création ou au maintien d'espaces plantés ou boisés, librement accessibles au public en tout temps. On ne pourra y abattre d'arbres qu'en cas de nécessité absolue en rapport avec la sécurité et moyennant son remplacement par une plantation nouvelle.

### Chapitre V. Constructions en zone boisée.

L'autorisation de déboisement est accordée que pour l'implantation de la construction et pour permettre à cette construction un ensoleillement normal. L'application de la clause générale, chapitre I, est également applicable.

### Chapitre VI. Garages.

Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de quinze mètres environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à quatre pour cent sur une distance de cinq mètres à partir de l'alignement.

ARTICLE 2. CLAUSES DU PERMIS DE LOTIR DU VINGT NEUF AOÛT MIL NEUF CENT SEPTANTE QUATRE ET DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL DE PROFONDEVILLE DU VINGT ET UN NOVEMBRE MIL NEUF CENT SEPTANTE CINQ.

#### A. Clauses du permis de lotir.

1° aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que soit réalisé avec son revêtement et son équipement en eau et en électricité la voirie dont le lot intéressé est riverain ou avant que les garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient été fournies à la Commune.

Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés, n'auront pas été exécutés.

ixième  
feuille

carres  
renvoi approu

2° le lotisseur prendra contact avec la régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement pour l'installation d'une ou de plusieurs bornes de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).

B/ Clases de la délibération du conseil communal du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

1) Voiries.

1° Chemin du beau Vallon: la largeur de la rue et son revêtement seront ceux prévus dans les impositions de la Commune de Wépion qui pourront éventuellement être modifiées par la Commune de Profondeville.

2° Voiries intérieures: réaliser aux frais du lotisseur l'exécution de tous travaux d'équipement des rues à créer, la cession de l'assiette de ces voiries et la réservation d'espaces verts, conformément aux plans qui ont été annexés à la demande du permis de lotir et sur lequel figure en couleur les différentes routes qui sont les suivantes:

a) la route dessinée en couleur jaune sur le plan aura une largeur de dix mètres entre alignement soit une bande de roulement de six mètres, deux filets d'eau de cinquante centimètres et deux accotements de un mètre cinquante centimètres.

b) la route dessinée en couleur rouge sur le plan aura une largeur de dix mètres entre alignement soit cinq mètres de bande de roulement, deux filets d'eau de cinquante centimètres et deux accotements de un mètre cinquante centimètres et deux mètres cinquante centimètres.

c) la route grise dite dans le bois aura une largeur de trois mètres de bande de roulement plus deux filets d'eau de cinquante centimètres et des refuges seront aménagés en des endroits où la situation géographique le permettra et qui ne nécessiteront plus de nouveaux terrassements des talus. Cette dernière route sera obligatoirement réalisée après la vente d'un maximum de vingt cinq lots. En attendant l'assiette du dit chemin sera réalisée lors de la reprise des travaux pour assurer une liaison piétonnière avec Profondeville.

3° Réaliser au plus tôt le second chemin de liaison du lotissement à la route de Profondeville à Bois de Villers (au dessus de l' "L") et qui sera terminée au plus tard le trente et un décembre mil neuf cent septante six.

La voirie intérieure comprendra un empierrement constitué d'une couche de moellonnets de 0/100 et de vingt centimètres d'épaisseur après compactage. Cet empierrement sera recouvert d'une couche de pierrailles de 20/40 ou de 40/60 d'une épaisseur de huit à dix centimètres après compactage, suivi d'un recouvrement par semi pénétration à raison de quatre kilos de liant au mètre carré sur cette semi pénétration sera posé mécaniquement un revêtement semi fermé à chaud du

type D à raison de cent kilos par mètre carré. Les filets d'eau ou bordure filets d'eau seront réalisés en éléments préfabriqués. Des avaloirs à coupe air seront reliés à des canalisations de sections suffisantes qui draineront les eaux résiduaires des habitations. L'ensemble de ces canalisations sera amené jusqu'au chemin du Beau Vallon ou du chemin des Mésanges (Profondeville à Bois de Villers) selon le bassin hydro-graphique où sera prévu un canal principal.

## 2) Distribution d'eau et d'électricité.

Les réseaux de distribution d'eau et d'électricité seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les Sociétés distributrices et la Commune de Profondeville.

L'éclairage public sera réalisé aux frais du lotisseur au fur et à mesure des constructions.

## 3) Surveillance.

Lors de l'exécution des travaux de voirie, de distribution d'eau et d'électricité, le chantier sera accessible, en tout temps, aux Membres du Collège Echevinal et du Service Technique Provincial, qui pourront contrôler les travaux et émettre toutes observations ou remarques jugées utiles. Ils seront conviés et assisteront aux réceptions des différents ouvrages.

## 4) Cession assiette de voirie - points verts et jardinets publics.

Lorsqu'il y aura un nombre d'habitations le long des nouvelles voiries, jugé suffisant par le Conseil communal, les lotisseurs cèderont gratuitement à la Commune de Profondeville: l'assiette de la voirie tels que repris aux plans de lotissements, ainsi que la voirie entièrement terminée, pour autant que les ouvrages soient reconnus impeccables par le Service Technique Provincial.

Des plans d'alignements de voiries seront réalisés à cette époque aux frais du lotisseur et remis à la commune de Profondeville.

Les prescriptions urbanistiques présentées par la société Ingetrim avec la demande du permis de lotir, celles approuvées par le Collège Echevinal le quatorze mai mil neuf cent septante cinq et complétées par le Dispositif de L'Administration de l'Urbanisme et figurant sur le permis de lotir du vingt-neuf août mil neuf cent septante quatre seront d'application (voir lettre de l'Administration de l'Urbanisme du neuf octobre mil neuf cent septante cinq).

## 5) Vente de parcelles.

La société Ingetrim s'engage à faire figurer dans le compromis de vente et l'acte authentique la clause contenant l'obligation pour l'acheteur de parcelle de construire dans un délai de trois ans. Passé ce délai, si l'acquéreur n'a pas construit un immeuble conformément aux prescriptions urbanistiques approuvées, la Commune de

Handwritten signature and initials in the bottom left corner. The signature appears to be 'B. H.' with a large flourish above it. There are also some scribbles and a circled 'H' or similar mark.

de Profondeville lui réclamera une taxe équivalente (pré-compte immobilier) d'une maison ayant un revenu cadastral moyen actuellement de dix huit mille francs.

Dans le cas d'acquisition de lots jumelés par un même acquéreur, il y a obligation pour ce dernier d'implanter une construction de cent vingt mètres carrés minimum.

La société Angetrim s'engage à communiquer à la Commune de Profondeville les numéros des lots vendus et les noms des acquéreurs, ainsi que la date de la passation de l'acte.

### 5) Divers.

La Commune de Profondeville se réserve le droit d'imposer dans l'avenir, au lotisseur toutes nouvelles dispositions qu'il jugerait nécessaire d'appliquer à un moment déterminé.

Le texte de cette délibération sera accepté par le lotisseur par une lettre qui restera annexée et transcrite au registre des délibérations.

Une photocopie de cette lettre restera ci-annexée.

### CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES IMPOSÉES PAR LA SOCIÉTÉ VENDERESSE.

Les présentes prescriptions ont été édictées complémentai-  
rement aux prescriptions des pouvoirs publics. Elles  
s'appliquent à tout le lotissement et complètent le règle-  
ment de police sur la bâtisse.

La société venderesse se réserve le droit, en accord au  
besoin avec l'administration communale, de proscrire les  
oppositions inesthétiques entre la nature et la tonalité  
des matériaux mis en oeuvre et d'interdire toute construc-  
tion qui nuirait à l'harmonie du nouveau quartier.

Dans l'intérêt des acquéreurs, il est donc conseillé  
qu'un avant projet de la construction soit soumis à l'appro-  
bation provisoire de la société venderesse avant d'élaborer  
les plans définitifs.

Les prescriptions particulières ne déchargent en aucune  
manière l'acquéreur de l'obligation de suivre le mieux  
possible les normes de la technique et de l'esthétique.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris  
qu'à partir du moment où le propriétaire de la ou des par-  
celles entrera en possession de l'autorisation de construire  
délivrée par les autorités compétentes.

Les prescriptions précitées sont également valables pour  
la reconstruction, la transformation éventuelle et toute  
autre forme de travaux mentionnés à l'article 44 de la loi du  
vingt-neuf mars mil neuf cent soixante deux, relative à l'orga-  
nisation de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

#### Article 1. - Raccordement aux utilités.

Tout acquéreur de parcelle s'oblige à raccorder la par-  
celle acquise à toutes les utilités et notamment à l'eau,  
l'électricité et l'égout axial.

Les raccordements particuliers s'effectueront aux frais  
de l'acquéreur.

Toutefois, dans le cas où ces raccordements auraient été faits par la société vendeuse, tout acquéreur aura l'obligation de rembourser le coût et les frais de ce ou ces raccordements à première demande de celle-ci.

Si, dans une éventualité quelconque, il fallait ouvrir ou rouvrir la voirie nouvelle pour les différents raccordements particuliers, les frais, taxes et débours quelconques de la réparation et de la fermeture de la voirie seraient à charge de la partie acquéreuse.

L'acquéreur n'aura aucun droit de propriété sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égout ou autres. Il note que pour la pose, le maintien et l'entretien de ces canalisations il donne dès à présent et pour lors toutes autorisations aux sociétés d'exploitations ou pouvoirs compétents pour ce faire.

#### Article 2. Servitude de passage.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le "lotissement du Beau Vallon" est appelé à s'étendre sur d'autres terrains situés sur les communes de Wépion, Bois de Villers et éventuellement Profondeville pour ne former qu'un ensemble avec accès à la route de Profondeville à Bois de Villers et à la route du Beau Vallon vers Wépion.

En conséquence, toutes les voiries privées appartenant au lotisseur, déjà exécutées ou simplement prévues, demeureront perpétuellement affectées à la circulation publique.

Tous les acquéreurs de lots ou leurs représentants pourront jouir du droit d'issue, de jour ou de vue sur la voie comme sur une voie publique. Ils auront les mêmes droits de circulation sans distinction que leurs lots aient ou non accès sur la voie.

Jusqu'au classement des voiries dans la voirie communale la circulation des véhicules non suspendus est interdite et le lotisseur se réserve le droit de s'opposer, si bon lui semble, au débouché sur les rues créées, de voies ouvertes par des tiers comme aussi de faire clore ces voies aux limites du présent lotissement, lors même que ces tiers se seraient rendus acquéreurs d'un ou plusieurs lots du présent lotissement.

Le lotisseur se réserve également le droit de prolonger les rues créées et d'en ouvrir d'autres aboutissant sur elles et destinées à desservir des terrains qu'il adjoindrait éventuellement au présent lotissement. En outre, il se réserve le droit de conférer à qui bon lui semble tous droits de passage, d'accès, de vues, d'égout sur les rues créées, qu'il reçoive ou non une indemnité à ce sujet.

Les acquéreurs ne pourront se servir des rues créées que, pour l'usage exclusif de l'immeuble acquis par eux dans le présent lotissement. En conséquence, les dits acquéreurs s'interdisent le droit d'établir ou de consentir qu'il soit établi sur l'immeuble à eux vendu, un passage pouvant donner un accès sur les rues aux immeubles avoisinants ne provenant pas du présent lotissement.

tième feuil-



16

Article 3. - Supports. Numérotage.

Les acquéreurs seront tenus, sans indemnité, de souffrir sur les constructions et les clôtures, l'apposition éventuelle de tous signes extérieurs du nom de la voirie, ainsi que les supports qui pourraient être nécessaires pour les installations électriques, téléphoniques ou autres.

Ils ne pourront s'opposer à ce que des poteaux pour supporter ces installations soient plantés dans leur propriété.

Ils devront aussi faire numéroter leur propriété sur la rue.

Article 4. - Entretien des voiries.

Jusqu'au jour de la reprise des voiries par les autorités communales, l'entretien des voiries sera à charge du lotisseur ~~mais chaque acquéreur d'un lot devra être tenu de contribuer aux frais d'éclairage et éventuellement aux frais d'entretien des trottoirs.~~

---

Article 5. - Dépôts.

Les acquéreurs ne peuvent faire sur la voirie et ses accotements aucun dépôt de matériaux, décharges ou ordures ménagères.

Chaque acquéreur s'engage sous sa responsabilité personnelle à imposer aux entrepreneurs chargés de sa construction l'obligation d'entreposer matériel et matériaux sur le terrain acquis par lui ou uniquement pendant la durée des travaux de construction sur l'emplacement du trottoir du terrain, (l'écoulement des eaux étant ménagé), et non sur les terrains voisins ou sur la voirie, cette dernière devant rester constamment libre à la circulation.

Aucun ou à l'occasion des travaux de construction ou autres au profit de l'acquéreur, les ouvrages de voirie, cette dernière ou ses équipements ou agréments, de même au cas où des parcelles voisines seraient endommagées, l'acquéreur sera personnellement responsable, et devra supporter à ses frais exclusifs tous les frais de réparation ou d'indemnisation, ou de remise en état sans préjudice à tous dommages intérêts.

Les travaux de remise en état seront décidés, commandés et éventuellement exécutés par la seule société vendeuse, agissant elle-même ou par ordre à des tiers qu'elle désignera librement.

Tous débris et surplus de matériaux et matériel de la construction seront évacués sans retard, dès la construction terminée, et ne pourront en aucun cas être abandonnés sur la voirie ou sur les terrains voisins.

L'acquéreur s'engage à communiquer à l'entrepreneur qu'il aura désigné que ce dernier a l'obligation de se conformer au présent article. Si les dégâts imputables à une quelconque entreprise étaient occasionnés aux revêtements de voirie ainsi qu'aux conduites d'eau, d'électricité ou autres,

2



égouts, rigoles, bordures, etc..., la responsabilité des entreprises de transport et/ou de construction sera engagée solidairement et indivisiblement avec celle des acquéreurs.

Article 6. - Accotements.

L'aménagement des accotements suivant les instructions des pouvoirs publics, comme dit ci-dessus et leur entretien sont à charge des acquéreurs sur tout le développement de façade de terrain acquis.

Article 7. - Entretien - Clôtures.

Les constructions, grillages, clôtures, haies, jardinets, jardins et plantations seront constamment bien entretenus. Cette obligation s'étend aux travaux de peinture et d'entretien des façades et des côtés.

La mitoyenneté des clôtures n'est pas comprise dans la vente. L'acquéreur devra payer cette mitoyenneté aux propriétaires voisins suivant les lois, règlements et coutumes en vigueur sans intervention ni participation de la société venderesse.

Les acquéreurs devront se conformer aux prescriptions urbanistiques concernant l'établissement des clôtures.

Chaque acquéreur entretiendra les clôtures et haies des deux côtés aussi longtemps que la société venderesse restera propriétaire des terrains joignants.

Article 8. - Style des constructions.

Sous réserve des prescriptions urbanistiques et conventionnelles qui précèdent, les acquéreurs sont libres de choisir le style et le mode de construction qui leur conviendra.

Article 9. - Eau.

Chaque acquéreur est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, conformément à l'article 640 du Code Civil.

Article 10. - Carrières.

Il est interdit à tout acquéreur d'ouvrir des carrières ou même de faire des fouilles dans les lots, en vue de l'extraction de pierres, sables ou cailloux;

Article 11. - Conduites.

Le lotisseur se réserve expressément la faculté d'installer des conduites d'eau, égouts, drains ou décharges dans la partie impropre à la construction de tous les terrains vendus, à titre de servitude grevant le dit terrain au profit des lots desservis. Le lotisseur ne devra aucune indemnité pour cet usage mais il remettra, à ses frais, les terrains dans leur premier état.

deuxième feuil-  
t



Article 12. MUTATION

Tous les actes translatifs ou déclaratifs ayant pour objet une partie quelconque du lotissement devront mentionner que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance du présent acte de base et qu'il s'engage à les respecter et à les imposer à tous ses ayants cause à tout titre. Le nouveau propriétaire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de l'ancien.

Article 13 - Travaux d'infrastructure.

Les travaux relatifs aux voiries et à leurs équipements-mères en eau électricité, égouts, éclairage public, seront exécutés par les soins, aux frais, par ou sur ordre de la société vendeuse. Celle-ci s'engage formellement à exécuter et à terminer tous les travaux de voirie correspondant aux parcelles vendues.

Article 14 - Obligations

Toutes les obligations résultant pour chaque acquéreur tant des prescriptions urbanistiques qui précèdent que des stipulations du présent cahier des charges et des clauses et conditions particulières à son acte de vente doivent être strictement respectées.

La violation par un acquéreur de l'une ou l'autre de ses obligations permettra à la société vendeuse, par simple lettre recommandée à la poste, de mettre le défaillant en demeure de faire cesser cette violation, et cette mise en demeure (r. l. lire) rendra le défaillant débiteur d'une astreinte de deux cents francs par jour, stipulée à titre de clause pénale, à compter de la mise en demeure jusqu'au jour où la violation a cessé.

Si cette violation, nonobstant la mise en demeure, perdure plus de deux mois, la société vendeuse aura le droit de demander aux frais du défaillant, la résolution de la vente sans préjudice à tous dommages-intérêts, lesquels ne pourront être inférieure à vingt pour cent du prix et des charges stipulés dans l'acte de vente.

Article 15 - Modifications

Le lotisseur se réserve le droit de modifier le plan de lotissement notamment de regrouper certaines parcelles ou de modifier les limites et la superficie d'autres, sauf bien entendu les droits acquis par les propriétaires sur leur lot et à se conformer aux prescriptions légales. En cas de modification, les acquéreurs ne pourront se prévaloir d'icelles pour motiver la résiliation de leur acquisition ni pour donner ouverture à un droit quelconque à indemnité, dommages intérêts ou recours de quelque chef que ce soit.

Article 16 - Plans Mesurage et Bornage.

Les plans, mesurage et bornage des parcelles vendues devront être effectués aux frais des acquéreurs par un géomètre au choix de la société vendeuse. Le bornage devra être fait dans les trois mois à dater de la signature de l'acte.

Les actes de vente seront reçus par le ministère du notaire soussigné à l'intervention éventuelle du notaire de l'acquéreur.

Outre les frais, droits et honoraires de l'acte de vente, chaque acquéreur paiera en l'étude du notaire soussigné pour compte du géomètre, les frais du plan de mesurage et bornage ainsi que sa quote part dans les frais de l'acte de base du lotissement et de la copie qui lui sera remise.

#### Article 17. - Convention avec Esmalux

L'alimentation en électricité de tous les immeubles établis ou à établir sur le lotissement ainsi que l'éclairage public se fera suivant convention à établir par phases avec la société distributrice; un plan sera annexé à la convention relative à chaque phase du lotissement.

En conséquence, et conformément au règlement de l'Intercommunale en la matière, il sera convenu ce qui suit pour la première phase du lotissement.

1. L'Intercommunale s'engage à établir les lignes électriques et installations basse tension et, éventuellement, haute tension nécessaires pour alimenter en énergie électrique les immeubles existants ou à construire sur le lotissement.

2. Le lotisseur déclare autoriser l'établissement de ces lignes et installations sur sa propriété, sans réclamer ni redevance ni indemnité.

Cette autorisation comporte également tous les droits accessoires à l'établissement des lignes et installations électriques et les délégués de l'Intercommunale auront libre accès sur les terrains pour les travaux d'installation ou de réparation et pour les inspections.

3. Le coût des lignes et installations sera avancé par le lotisseur à l'Intercommunale avant le commencement des travaux. Si ceux-ci doivent être exécutés en plusieurs fois, les versements pourront être fractionnés et correspondront chaque fois au coût de la partie des travaux à exécuter.

Il est entendu que le lotisseur ou ses ayants cause renoncent à acquérir la propriété des installations ainsi réalisées.

4. L'intercommunale a le droit d'utiliser comme bon lui semble les installations établies à la condition de ne pas nuire à l'alimentation en énergie électrique des immeubles à construire sur le terrain loti, qui devra être assurée par priorité.

Ces installations et lignes seront considérées comme faisant partie intégrante du réseau de la commune.

5. Pour chaque immeuble construit ou en construction dans l'étendue du lotissement, il sera fait un remboursement sur le versement effectué, suivant les règles et moyennant les conditions ci-après:

1° Que l'immeuble soit construit et le branchement demandé au plus tard dans les cinq ans à partir de la date du paiement de la partie du réseau à utiliser pour le branchement de l'immeuble en cause.

1ème feuillet



2° Que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble garantisse à l'Intercommunale que, pendant une durée de cinq années consécutives, la recette annuelle pour vente de courant, à l'exclusion des ventes au tarif de nuit, sera au moins égale à vingt pour cent du montant à rembourser. Le solde manquant éventuellement pour atteindre la recette garantie pour chaque année serait à payer par l'abonné.

3° Le montant du remboursement pour chaque immeuble raccordé obtenu en divisant la somme à avancer par le lotisseur par le nombre de lots mais avec maximum de douze mille francs par immeuble, est fixé à douze mille francs. Le minimum de recette annuelle à garantir sera donc de deux mille quatre cents francs.

4° En aucun cas, notamment si le nombre de lots primitivement prévu est augmenté, le total des remboursements effectués ne pourra dépasser cent pour cent de la somme avancée. Par contre si un acquéreur bâtit sur deux ou plusieurs lots, le montant du remboursement pourra être majoré à due concurrence mais sans pouvoir dépasser le maximum de douze mille francs par immeuble raccordé. La recette à garantir sera majorée également.

5° Chaque remboursement aura lieu aussitôt après la signature de l'engagement relatif à la garantie du minimum de recette annuelle. Conformément aux conditions de vente des terrains par le lotisseur, les remboursements seront faits au lotisseur.

6° Le solde éventuel du montant avancé par le lotisseur qui n'aurait pas été remboursé dans le délai fixé au 1° ci-avant, restera définitivement acquis à l'Intercommunale et les garanties de recettes ne seront plus réclamées aux nouveaux abonnés pour autant que leur raccordement ne nécessite pas d'extension du réseau.

7° Si le lotisseur exige, en tout ou en partie, l'exécution du réseau en câble souterrain ou toute autre installation d'un type plus coûteux que celui proposé par l'Intercommunale il supportera définitivement le supplément de prix. Dans ces cas, les remboursements éventuels ne dépasseront pas au total, le coût d'un réseau de même tracé établi en aérien et suivant les modalités adoptées sur les réseaux de l'Intercommunale.

6. Les frais entraînés par toutes modifications au plan primitif des installations : déplacements de supports, transformations ou renforcements d'installations, etc, demandées par le lotisseur ou par les acheteurs des lots, seront à charge du demandeur.

Le lotisseur s'engage à faire figurer cette disposition dans les actes de vente des lots.

7. Si l'éclairage public est demandé, le coût de l'installation et de ses développements éventuels sera à charge du lotisseur et/ou de la commune suivant arrangement qui interviendrait entre eux mais en tout cas sans remboursement à charge de l'Intercommunale.

DONT ACTE

Fait et passé à Noville les Bois, en l'étude.  
Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous,  
Notaire et approuvé la rature de quatre lignes et  
dix mots nuls.

zième et dernier  
juillet

Enregistré onze fois quatre renvois -  
à Éghezée le dix-neuf février  
1970 septante-six Vol. 381 Fol. 34 case 20 -  
RACH deux cent vingt-cinq francs -  
(225) Le Receveur, e. i.

A. TONGLET



V586130

L'an mil-neuf cent septante huit

Le seize mars mil-neuf cent septante huit.

Par devant Maître Léon VERDBOIS Notaire de résidence à Noville les Bois, Commune de Fernelmont;

A COMPARU

La Société Anonyme "ENGETRIM" dont le siège est établi à Anvers, 44 Grote Hondstraat, registre du Commerce d'Anvers numéro 9246, constituée par acte passé devant Maître Antoine Cols notaire à Anvers le seize octobre mil neuf cent cinquante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du six novembre mil neuf cent cinquante sept; numéro 28143, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte passé devant Maître Baudouin Cols notaire à Anvers le sept avril mil neuf cent septante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre avril suivant sous le numéro 1040-3.

Ici représentée par:

1° Monsieur le Comte Roger le Grelle, Directeur Général de la dite société, demeurant à Wommelgem, 43 Selsaetenstraat;

2° Monsieur Hugo Segers, Directeur de la société, demeurant à Berchem Hof ter Scriccklaan 64.

Agissant en vertu d'une délégation générale de pouvoirs leur conférée par décision du Conseil d'Administration de la société en date du vingt quatre septembre mil neuf cent septante trois, publiée aux annexes du Moniteur Belge du cinq octobre mil neuf cent septante trois sous le numéro 3020-6.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a d'abord exposé :

Que par acte du ministère du notaire soussigné du douze février mil neuf cent septante six, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Namur le huit mars suivant volume 8328 numéro 2, a été dressé l'acte de division et le cahier des charges du lotissement dénommé "Lotissement du Beau Vallon" situé sur le territoire de l'ancienne commune de Profondeville où il était cadastré section A numéros 54/c, 54/f, 54/g, 54/h, 54/l, 54/o, 54/s, 55/h, 55/i, 60/c2, 60/a2, 60/c2, 54/w, 54/x, 54/y, 54/z et éventuellement partie des numéros 50/n7 et 56/m pour une contenance de soixante deux ares soixante six ares trente trois centiares.

Ce lotissement comprenait sur l'ancienne commune de Profondeville, les lots numéros 136 à 441 inclus, à l'exception des lots 373, 374 et 436 qui se trouvent sur l'ancienne commune de Wépion.

Que le dit acte prévoyait que le lotissement serait étendu ultérieurement à d'autres biens, notamment situés sur l'ancienne commune de Bois de Villiers, pour former ainsi un ensemble harmonieux.

remier feuillet

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Que la Société Anonyme ENGETRIM a acquis depuis lors différentes parcelles de terrains situés sur la Commune de Profondeville, sections de Bois de Villers et de Profondeville pour lesquelles elle a obtenu le permis de lotir et qui feront partie du "lotissement du Beau Vallon" ainsi qu'il était prévu à l'acte de base sus-  
vanté du douze février mil-neuf cent septante six.

Cet exposé fait, la société comparante a requis le notaire soussigné, conformément à l'article 57 paragraphe 6 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent septante sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, de dresser l'acte de division et le cahier des charges du lotissement des terrains suivants:

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

I/ 1° Sixième division BOIS DE VILLERS

Un ensemble de terrain, bois et prairie, cadastré section A numéros 44/G partie, 45/M, 45/C2, 45/A2 pour une contenance totale de septante six ares six centiares.

2° Première division PROFONDEVILLE et sixième division BOIS DE VILLERS

Un chemin cadastré section A numéro 45/Z de Bois de Villers d'une contenance de sept ares et section A numéro 60/E de Profondeville pour une contenance de un are trente centiares.

II/ 3° Sixième division BOIS DE VILLERS

Une parcelle de terrain de nature de verger avec broussailles, l'ensemble paraissant cadastré section A numéros 45/u, 45/F2, 45/E2, et 45/n pour une contenance de un hectare trente trois ares nonante neuf centiares sise en lieu dit "Coupe des sept Faux".

III/ 4° Première division Profondeville et sixième division Bois de Villers

Une parcelle de terrain traversée par un chemin particulier, située en lieu "Coupe des Sept Faux" cadastrée section A numéros 45/v et 45/y pour une contenance de quarante huit ares trente centiares sous l'ancienne commune de Bois de Villers et cadastrée section A numéro 60/f pour une contenance de dix centiares sous la Commune de Profondeville, l'ensemble joignant ou ayant joint Alexandre Hayot, la société anonyme Compagnie Forestière et Rurale Helveto-Luxembourgeoise, Lucien Crespeigne-Lambert, Fernand Lambert et un chemin ou représentants.

Tels que ces biens, formant un ensemble situé entre le lotissement du Beau Vallon et la Route de Profondeville à Bois de Villers, sont actuellement cadastrés sous les mêmes numéros.

et un centiares et  
contenant d'après  
titre un hectare  
trente trois ares  
nonante  
renvoi approuvé





V580131

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

I/ Les parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Bois de Villers section A numéros 44/g partie, 45/M, 45/C2, 45/A2 et 45/E et sous Profondeville section A numéro 60/E pour une contenance de septante sept ares trente six centiares, appartiennent à la société anonyme Engetrim pour les avoir acquises de la société civile en forme anonyme Forelux dont le siège est à Profondeville par acte reçu par le notaire Dandoy de Jodoigne en date du quatorze juin mil neuf cent septante sept transcrit à Namur le vingt neuf juin suivant volume 8588 numéro 32.

deuxième feuillet



#### JOUISSANCE

Il est expressément déclaré que les biens ci-dessus désignés sont dès à présent libres de toute occupation.

#### EXAMEN DES TITRES DE PROPRIETE - SERVITUDES

L'examen des titres de propriété dont question ci-avant ne régle aucune condition spéciale ni clause de servitude en dehors de celle reprise dans l'acte du notaire de Francquen à Namur en date du vingt neuf avril mil neuf cent septante sept, ici textuellement reproduite:

"L'acte de vente reçu par le notaire de Francquen, le sept novembre mil neuf cent soixante, prérappelé, contient la stipulation suivante, ici reproduite à toutes fins utiles:

"Au sujet des servitudes, il est signalé aux acquéreurs que les biens présentement vendus sont traversés par les conduites d'eau du Bocq. Les acquéreurs déclarent être parfaitement au courant de cette situation et s'obligent et obligent tous futurs acquéreurs de leurs droits à respecter les usages et règlements en vigueur qui sont inhérents à cette situation, ceci à l'entière décharge du vendeur qui ne pourra (jamais être lire) être jamais recherché ni inquiété de ce chef."

"La société acquéreuse sera subrogée dans les droits et obligations de la venderesse en ce qui concerne la stipulation spéciale qui précède."

Il en sera de même en ce qui concerne les acquéreurs des lots à bâtir intéressés/

PERMIS DE LOTIR

Suite à une demande introduite par la société anonyme Engetrim - dont l'avis de réception est daté du premier septembre mil neuf cent septante sept - le collège des Bourgmestre et Echevins a délivré en date du vingt six janvier mil neuf cent septante huit, le permis de lotir (référence Régistre des permis de lotir numéro 15) lequel restera ci-annexé.

La demande était relative au lotissement du Beau Vallon section de Bois de Villers, parcelles section A numéros 45/y, 45/z, 45/v, 45/c2, 44/g partie, 45/N, 45/F2, 45/E2, 45/M et 45/U et section de Profondeville parcelles section A numéros 54/W, 54/C, 54/y et 60/C.

A cette demande, était annexé le plan du lotissement dressé par Monsieur Marcel Maillard, auteur de projet à Saint Servais, intitulé "plan de lotissement + Extension - Modifications - Répartition des lots." Un exemplaire de ce plan, approuvé par le Conseil Communal de Profondeville le seize décembre mil neuf cent septante sept, signé par le Bourgmestre et le Secrétaire, et muni du sceau communal, restera ci-annexé de même que restera ci-annexée l'expédition conforme de la délibération du conseil communal du seize décembre mil neuf cent septante sept, approuvant le tracé des chemins à créer et imposant, en ce qui concerne cette voirie les mêmes conditions que celles reprises dans la délibération du Conseil Communal de Profondeville du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

Restera également annexée aux présentes l'expédition conforme de la délibération du collège Echevinal de Profondeville du vingt neuf décembre mil neuf cent septante sept émettant un avis favorable, à la réalisation de ce lotissement à condition de respecter en ce qui concerne la voirie les conditions reprises dans la délibération du Conseil Communal du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

Le permis de lotir a été délivré à la société anonyme Engetrim à condition de:

- 1) respecter les conditions prescrites par l'Avis conforme du fonctionnaire délégué libellé comme suit: "Avis favorable étant entendu que les prescriptions d'urbanisme du lotissement du vingt neuf août mil neuf cent septante quatre dans le même complexe sont d'application."
- 2) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du seize décembre mil neuf cent septante sept du Conseil Communal de même que celles reprises dans la délibération du Conseil Communal du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

troisième feuillet

Le plan de lotissement reprend le descriptif des parcelles comme suit:

LOTS NOUVEAUX : numéros 443 à 460 inclus;

LOTS MODIFIES : numéros 410 à 415 inclus, numéros 420, 421, 422, 442, 442/1, 461, 315 à 317 inclus et 416 à 419 inclus

numéros 400 à 404 inclus, 435 à 438 inclus, 399, 398, 306 à 314 inclus, 390 à 397 inclus, 383, 385, 405 à 409 inclus

LOTS EN EXTENSION ; numéros 462 à 467 inclus, 399/Bis, 389/Bis.

#### CAHIER DES CHARGES

Ensuite la société anonyme Engetrim représentée comme dit est, déclare se référer tant en ce qui concerne les lots nouveaux ou en extension, qu'en ce qui concerne les lots modifiés, au cahier des charges du lotissement de base dressé par le notaire soussigné le douze février mil neuf cent septante six.

Ce cahier des charges s'imposera à tous les acquéreurs des lots, à leurs héritiers et/ou ayants cause à tout titre dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes. La société Engetrim dispense expressément le notaire soussigné de reproduire textuellement les prescriptions urbanistiques et conventionnelles (du cahier des charges lire) figurant respectivement sous les chapitres I et II du cahier des charges faisant partie de l'acte du douze février mil neuf cent septante six, vu que chaque acquéreur recevra une copie de cet acte et de celui-ci, les deux formant un tout indivisible, et la charte du

Tous les actes translatifs ou déclaratifs ultérieurs ayant pour objet une partie quelconque du lotissement devront mentionner que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base du douze février mil neuf cent septante six et de son complément du seize mars mil neuf cent septante huit et qu'il s'engage à les respecter et à les imposer à tous ses ayants cause à tout titre.

Le nouveau propriétaire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de l'ancien.

Les plans, mesurage et bornage des parcelles vendues devront être effectués aux frais des acquéreurs par un géomètre au choix de la société venderesse. Le bornage devra être fait dans les trois mois à dater de la signature de l'acte.

Les actes de vente seront reçus par le ministère du notaire soussigné à l'intervention éventuelle du notaire de l'acquéreur.

Outre les frais, droits et honoraires de l'acte de vente, chaque acquéreur paiera en l'étude du notaire soussigné pour compte du géomètre, les frais du plan de mesurage et bornage ainsi que sa quote part dans les frais de l'acte de base du lotissement du douze février mil neuf cent septante six, de son complément de ce jour et de la copie de ces deux actes qui lui sera remise.

A L'EXCEPTION  
du lot 436 qui est  
situé sur l'ancien-  
ne commune de  
Wépion;

renvoi

approuvé

lotissement.  
renvoi approuvé

S . A . ENGETRIM  
ANVERS .

LOTISSEMENT  
" BEAU VALLON "



V580130

L'an mil neuf cent septante huit  
Le seize mars  
Par devant Maître Léon VERDBOIS Notaire de résidence  
à Noville les Bois, Commune de Fernelmont;

## A COMPARU

La Société Anonyme "ENGETRIM" dont le siège est  
établi à Anvers, 44 Grote Hondstraat, registre du  
Commerce d'Anvers numéro 9246, constituée par acte passé  
devant Maître Antoine Cols notaire à Anvers le seize  
octobre mil neuf cent cinquante sept, publié aux  
annexes du Moniteur Belge du six novembre mil neuf  
cent cinquante sept; numéro 28143, dont les statuts  
ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte  
passé devant Maître Baudouin Cols notaire à Anvers le  
sept avril mil neuf cent septante et un, publié aux an-  
nexes du Moniteur Belge du vingt-quatre avril suivant  
sous le numéro 1040-3.

Ici représentée par:

- 1° Monsieur le Comte Roger le Grelle, Directeur Général  
de la dite société, demeurant à Wommelgem, 43 Selsaeten-  
straat;
- 2° Monsieur Hugo Segers, Directeur de la société, demeu-  
rant à Berchem Hof ter Scriecklaan 64.

Agissant en vertu d'une délégation générale de  
pouvoirs leur conférée par décision du Conseil d'Admi-  
nistration de la société en date du vingt quatre  
septembre mil neuf cent septante trois, publiée aux  
annexes du Moniteur Belge du cinq octobre mil neuf cent  
septante trois sous le numéro 3020-6.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a  
d'abord exposé :

Que par acte du ministère du notaire soussigné  
du douze février mil neuf cent septante six, transcrit  
à la Conservation des Hypothèques de Namur le huit  
mars suivant volume 8328 numéro 2, a été dressé l'acte  
de division et le cahier des charges du lotissement  
dénommé "Lotissement du Beau Vallon" situé sur le  
territoire de l'ancienne commune de Profondeville où il  
était cadastré section A numéros 54/c, 54/f, 54/g, 54/h,  
56/L, 54/o, 54/s, 55/h, 55/i, 60/c2, 60/a2, 60/b2, 54/w,  
54/x, 54/y, 54/z et éventuellement partie des numéros  
50/n7 et 56/m pour une contenance de soixante deux chee-  
tares soixante six ares trente trois centiares.

Ce lotissement comprenait sur l'ancienne commune de  
Profondeville, les lots numéros 136 à 441 inclus, à  
l'exception des lots 373, 374 et 436 qui se trouvent  
sur l'ancienne commune de Wépion.

Que le dit acte prévoyait que le lotissement serait  
étendu ultérieurement à d'autres biens, notamment situés  
sur l'ancienne commune de Bois de Villers, pour former  
ainsi un ensemble harmonieux.

premier feuillet

S . A . ENGETRIM  
ANVERS .

LOTISSEMENT  
" BEAU VALLON "

Que la Société Anonyme ENGETRIM a acquis depuis lors différentes parcelles de terrains situés sur la Commune de Profondeville, sections de Bois de Villers et de Profondeville pour lesquelles elle a obtenu le permis de lotir et qui feront partie du "lotissement du Beau Vallon" ainsi qu'il était prévu à l'acte de base sus-  
vanté du douze février mil neuf cent septante six.

Cet exposé fait, la société comparante a requis le notaire soussigné, conformément à l'article 57 paragraphe 6 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent septante sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, de dresser l'acte de division et le cahier des charges du lotissement des terrains suivants:

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

I/ 1° Sixième division BOIS DE VILLERS

Un ensemble de terrain, bois et prairie, cadastré section A numéros 44/G partie, 45/M, 45/C2, 45/A2 pour une contenance totale de septante six ares six centiares.

2° Première division PROFONDEVILLE et sixième division BOIS DE VILLERS

Un chemin cadastré section A numéro 45/Z de Bois de Villers d'une contenance de sept ares et section A numéro 60/E de Profondeville pour une contenance de un are trente centiares.

II/ 3° Sixième division BOIS DE VILLERS

Une parcelle de terrain de nature de verger avec broussailles, l'ensemble paraissant cadastré section A numéros 45/u, 45/F2, 45/E2, et 45/n pour une contenance de un hectare trente trois ares nonante neuf centiares sise en lieu dit "Coupe des sept Faux".

III/ 4° Première division Profondeville et sixième division Bois de Villers

Une parcelle de terrain traversée par un chemin particulier, située en lieu "Coupe des Sept Faux" cadastrée section A numéros 45/v et 45/y pour une contenance de quarante huit ares trente centiares sous l'ancienne commune de Bois de Villers et cadastrée section A numéro 60/f pour une contenance de dix centiares sous la Commune de Profondeville, l'ensemble joignant ou ayant joint Alexandre Hayot, la société anonyme Compagnie Forestière et Rurale Helveto-Luxembourgeoise, Lucien Crespeigne-Lambert, Fernand Lambert et un chemin ou représentants.

Tels que ces biens, formant un ensemble situé entre le lotissement du Beau Vallon et la Route de Profondeville à Bois de Villers, sont actuellement cadastrés sous les mêmes numéros.

un centiares et  
tenant d'après  
tre un hectare  
ente trois ares  
hante  
voici approuvé



V580131

### ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

I/ Les parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Bois de Villers section A numéros 44/g partie, 45/M, 45/C2, 45/A2 et 45/E et sous Profondeville section A numéro 60/E pour une contenance de septante sept ares trente six centiares, appartiennent à la société anonyme Engetrim pour les avoir acquises de la société civile en forme anonyme Forelux dont le siège est à Profondeville par acte reçu par le notaire Dandox de Jodoigne en date du quatorze juin mil neuf cent septante sept transcrit à Namur le vingt neuf juin suivant volume 8588 numéro 32.

A l'origine ces biens appartenaient avec d'autres au Prince Charles d'Aremberg à Marche pour lui avoir été attribués par acte de partage reçu par Maître Taymans en date du neuf décembre mil neuf cent douze.

Le Prince Charles d'Aremberg est décédé le dix mai mil neuf cent trente trois, sa succession a été recueillie pour un cinquième par chacun de ses enfants : d'Aremberg: 1) Eleorard, 2) Marie, 3) Robert, 4) Eugène et 5) François.

Par acte de partage reçu par Maître Mourlon Beernaert en date du quinze décembre mil neuf cent cinquante deux les dits biens ont été attribués avec d'autres au Prince Eugène d'Aremberg.

Ce dernier, suivant acte avénu devant Maître Marchant notaire à Uccle en date du neuf décembre mil neuf cent cinquante sept, a vendu ces biens à la société Forelux précitée.

II/ Les parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Bois de Villers section A numéros 45/U, 45/F2, 45/E2 et 45/N pour un hectare trente trois ares nonante neuf centiares appartenaient à l'origine à Alexandre Hayot pour les avoir acquises suivant acte reçu par Maître Docq notaire à Profondeville le treize novembre mil neuf cent vingt cinq.

Monsieur Alexandre Hayot est décédé le vingt quatre janvier mil neuf cent soixante; aux termes d'un testament olographe daté du dix huit mai mil neuf cent cinquante huit, déposé au rang des minutes de Maître Petit notaire à Avelais en date du dix huit février mil neuf cent soixante, sa succession a été recueillie par Madame Mathilde Masson épouse Victor Jacquet de Bois de Villers.

Cette héritière a été envoyée en possession suivant ordonnance du Tribunal en date du quatre mars mil neuf cent soixante déposée au rang des minutes de Maître Petit en date du seize mars mil neuf cent soixante.

Madame Jacquet-Masson, suivant acte avénu devant Maître Lamproye notaire à Jambes en date du vingt huit mai mil neuf cent septante quatre transcrit à Namur le quatorze juin suivant volume 8009 numéro 18 a vendu ces biens à la société anonyme Engetrim.

deuxième feuillet



III/ Les parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Bois de Villers section A numéros 45/V et 45/Y pour quarante huit ares trente centiares et sous Profondeville section A numéros 60/F pour dix centiares, appartenant à l'origine à la communauté ayant existé entre Jules Baré et Marie Collard de Bois-de-Villers pour les avoir acquises suivant acte avenant devant Maître Docq notaire à Profondeville en date du deux mars mil neuf cent dix neuf.

Par acte avenant le vingt deux octobre mil neuf cent cinquante et un devant Maître Lambin notaire à Saint Gérard les époux Baré-Collard en ont fait donation à leur fils Joseph Baré de Bois de Villers.

Le dernier suivant acte avenant devant Maître de Franquen en date du sept novembre mil neuf cent soixante a vendu ces biens aux époux Pierre Van Grimbergen et Jeanne Segers de Zellick.

Monsieur Pierre Van Grimbergen est décédé le trente mars mil neuf cent soixante quatre; en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Verbruggen notaire à Anderlecht le cinq mai mil neuf cent soixante et un sa succession a été recueillie par son épouse survivante/

Cette dernière, suivant acte avenant devant Maître Jean De Boe notaire à Strombeek Bever le vingt neuf avril mil neuf cent septante sept transcrit à Namur le dix sept juin mil neuf cent septante sept volume 8559 numéro 32 a vendu ces biens à la société anonyme Engetrim

#### JOUISSANCE

Il est expressément déclaré que les biens ci-dessus désignés sont dès à présent libres de toute occupation.

#### EXAMEN DES TITRES DE PROPRIÉTÉ - SERVITUDES

L'examen des titres de propriété dont question ci-avant ne régle aucune condition spéciale ni clause de servitude en dehors de celle reprise dans l'acte du notaire de Franquen à Namur en date du vingt neuf avril mil neuf cent septante sept, ici textuellement reproduite:

"L'acte de vente reçu par le notaire de Franquen, le sept novembre mil neuf cent soixante, prérappelé, contient la stipulation suivante, ici reproduite à toutes fins utiles:

"Au sujet des servitudes, il est signalé aux acquéreurs

"que les biens présentement vendus sont traversés par les

"conduites d'eau du Bocq. Les acquéreurs déclarent

"être parfaitement au courant de cette situation et

"s'obligent et obligent tous futurs acquéreurs de leurs

"droits à respecter les usages et règlements en vigueur

"qui sont inhérents à cette situation, ceci à l'entière

"décharge du vendeur qui ne pourra (jamais être lire)

"être jamais recherché ni inquiété de ce chef."

"La société acquéreuse sera subrogée dans les droits

"et obligations de la venderesse en ce qui concerne la

"stipulation spéciale qui précède."

Il en sera de même en ce qui concerne les acquéreurs

des lots à bâtir intéressés/

PERMIS DE LOTIR

Suite à une demande introduite par la société anonyme Engetrim - dont l'avis de réception est daté du premier septembre mil neuf cent septante sept - le collège des Bourgmestre et Echevins a délivré en date du vingt six janvier mil neuf cent septante huit, le permis de lotir (référence Registre des permis de lotir numéro 15) lequel restera ci-annexé.

La demande était relative au lotissement du Beau Vallon section de Bois de Villers, parcelles section A numéros 45/y, 45/z, 45/v, 45/c2; 44/g partie, 45/N, 45/F2, 45/E2, 45/M et 45/U et section de Profondeville parcelles section A numéros 54/W, 54/C, 54/y et 60/C.

A cette demande, était annexé le plan du lotissement dressé par Monsieur Marcel Maillard, auteur de projet à Saint Servais, intitulé "plan de lotissement + Extension - Modifications - Répartition des lots." Un exemplaire de ce plan, approuvé par le Conseil Communal de Profondeville le seize décembre mil neuf cent septante sept, signé par le Bourgmestre et le Secrétaire, et muni du sceau communal, restera ci-annexé de même que restera ci-annexée l'expédition conforme de la délibération du conseil communal du seize décembre mil neuf cent septante sept, approuvant le tracé des chemins à créer et imposant, en ce qui concerne cette voirie les mêmes conditions que celles reprises dans la délibération du Conseil Communal de Profondeville du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

Restera également annexée aux présentes l'expédition conforme de la délibération du collège Echevinal de Profondeville du vingt neuf décembre mil neuf cent septante sept émettant un avis favorable, à la réalisation de ce lotissement à condition de respecter en ce qui concerne la voirie les conditions reprises dans la délibération du Conseil Communal du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

Le permis de lotir a été délivré à la société anonyme Engetrim à condition de:

- 1) respecter les conditions prescrites par l'Avis conforme du fonctionnaire délégué libellé comme suit: "Avis favorable étant entendu que les prescriptions d'urbanisme du lotissement du vingt neuf août mil neuf cent septante quatre dans le même complexe sont d'application."
- 2) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du seize décembre mil neuf cent septante sept du Conseil Communal de même que celles reprises dans la délibération du Conseil Communal du vingt et un novembre mil neuf cent septante cinq.

deuxième feuillet

Le plan de lotissement reprend le descriptif des parcelles comme suit:

LOTS NOUVEAUX : numéros 443 à 460 inclus;

LOTS MODIFIÉS : numéros 410 à 415 inclus, numéros 420, 421, 422, 442, 442/1, 461, 315 à 317 inclus et 416 à 419 inclus, numéros 400 à 404 inclus, 435 à 438 inclus, 399, 398, 306 à 314 inclus, 390 à 397 inclus, 383, 385, 405 à 409 inclus.

LOTS EN EXTENSION ; numéros 462 à 467 inclus, 399/Bis, 389/Bis.

A L'EXCEPTION  
du lot 436 qui est  
situé sur l'ancien-  
ne commune de  
Wépion;

renvoi

approuvé

### CAHIER DES CHARGES

Ensuite la société anonyme Engetrim représentée comme dit est, déclare se référer tant en ce qui concerne les lots nouveaux ou en extension, qu'en ce qui concerne les lots modifiés, au cahier des charges du lotissement de base dressé par le notaire soussigné le douze février mil neuf cent septante six.

Ce cahier des charges s'imposera à tous les acquéreurs des lots, à leurs héritiers et/ou ayants cause à tout titre dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes. La société Engetrim dispense expressément le notaire soussigné de reproduire textuellement les prescriptions urbanistiques et conventionnelles (du cahier des charges lire) figurant respectivement sous les chapitres I et II du cahier des charges faisant partie de l'acte du douze février mil neuf cent septante six, vu que chaque acquéreur recevra une copie de cet acte et de celui-ci, les deux formant un tout indivisible, et la charte-du

Tous les actes translatifs ou déclaratifs ultérieurs ayant pour objet une partie quelconque du lotissement devront mentionner que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base du douze février mil neuf cent septante six et de son complément du seize mars mil neuf cent septante huit et qu'il s'engage à les respecter et à les imposer à tous ses ayants cause à tout titre.

Le nouveau propriétaire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de l'ancien.

Les plans, mesurage et bornage des parcelles vendues devront être effectués aux frais des acquéreurs par un géomètre au choix de la société venderesse. Le bornage devra être fait dans les trois mois à dater de la signature de l'acte.

Les actes de vente seront reçus par le ministère du notaire soussigné à l'intervention éventuelle du notaire de l'acquéreur.

Outre les frais, droits et honoraires de l'acte de vente, chaque acquéreur paiera en l'étude du notaire soussigné pour compte du géomètre, les frais du plan de mesurage et bornage ainsi que sa quote part dans les frais de l'acte de base du lotissement du douze février mil neuf cent septante six, de son complément de ce jour et de la copie de ces deux actes qui lui sera remise.

lotissement.  
renvoi approuvé

## ATTESTATION DE TRAVAUX EXECUTES

A ce jour, il résulte des attestations délivrées par la Commune de Profondeville, conformément à l'article 57<sup>2</sup> paragraphe 3 de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent cinquante deux, que les travaux sont exécutés en ce qui concerne les lots suivants :

1) le certificat du vingt neuf août mil neuf cent septante quatre constate que le bénéficiaire du permis a exécuté les travaux et charges imposés; que les travaux ont été terminés pour les lots numéros 194, 195, 231 à 236, 276 à 305 et 375 à 389.

LE bénéficiaire du permis a fourni les garanties financières nécessaires.

Ce certificat est resté annexé à l'acte de base du douze décembre mil neuf cent septante six.

2) le certificat du trente septembre mil neuf cent septante six constate que les travaux ont été terminés pour les lots 176 à 193 y compris, 196 à 212 y compris, 220 à 230 y compris, 237 à 247 y compris et que le bénéficiaire du permis a fourni les garanties financières nécessaires.

Ce certificat est resté annexé à un acte du ministère du notaire soussigné en date du vingt cinq novembre mil neuf cent septante six;

3) le certificat du dix mai mil neuf cent septante sept constate que les travaux ont été terminés pour les lots 306 à 315, 390 à 406, 414 à 417 et 435 et que le lotisseur a fourni les garanties financières nécessaires.

Ce certificat restera ci-annexé.

4) le certificat du dix huit novembre mil neuf cent septante sept constate que les travaux ont été terminés pour les lots 316 et 317, 418 à 420 y compris, 442 et 442<sup>I</sup> et que le lotisseur a fourni les garanties financières nécessaires.

Ce certificat est resté annexé à un acte du ministère du notaire soussigné en date du vingt quatre novembre mil neuf cent septante sept.

5) le certificat du dix sept février mil neuf cent septante huit constate que le bénéficiaire du permis de lotir du vingt six janvier mil neuf cent septante huit a exécuté les travaux et charges imposés et que les travaux ont été terminés pour les lots 407, 408, 409; 410, 411, 412, 413, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 443; 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466 et 467 et qu'il a fourni les garanties financières nécessaires.

Ce certificat restera ci-annexé, mais il est à remarquer que le lot numéro 436 est actuellement situé sur l'ancienne commune de Wépion et que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'il figure dans la liste des lots pour les quels les travaux sont terminés.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ TRENTENAIRE DES LOTS 437 et 438

Il est à noter que par acte du Notaire Docq de Profondeville du huit octobre mil neuf cent soixante huit, transcrit à Namur le vingt cinq octobre suivant volume 7147 numéro 12, la société anonyme Engetrim a acquis:

trième et dernier.  
illet



-de Monsieur et Madame Marcel Stavaux et Joséphine Tasiaux, un terrain à Profondeville cadastré-section A numéro 60/C2 de seize ares et contenant seize ares soixante six centiares d'après titre;

- de Monsieur Auguste Tasiaux de Profondeville; un terrain à Profondeville cadastré section A numéros 60/y et 60/a2 de dix sept ares quatre vingt centiares et d'après titre de dix sept ares quatre vingt six centiares;

-de Madame Alphonsine Tasiaux épouse Marcel Cuvelier à Fosse un terrain à Profondeville cadastré section A numéro 60/B2 de quinze ares quarante centiares et de seize ares soixante huit centiares d'après titre;

Ces parcelles formaient les lots 437 et 438 du plan de lotissement annexé à l'acte de base du douze février mil neuf cent septante six, mais avaient été omises dans l'origine de propriété trentenaire contenue dans le dit acte. Elles figurent sous même numéro au plan de lotissement annexé au présent acte sous "lots modifiés".

Les vendeurs ci-dessus étaient propriétaires, savoir:

-les époux Stavaux-Tasiaux et Madame Cuvelier-Tasiaux, pour avoir acquis les biens aux termes d'un procès verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Docq à Profondeville le neuf octobre mil neuf cent quarante cinq, transcrit le dix neuf octobre suivant volume 4772 numéro 5.

-Monsieur Auguste Tasiaux pour lui avoir été donné par Madame Marie Jacques épouse René Tasiaux de Profondeville suivant acte reçu par le dit notaire Docq le vingt deux novembre mil neuf cent quarante cinq, transcrit le seize décembre suivant volume 4782 numéro 22.

Le lotisseur déclare que la servitude relatée dans l'acte du notaire Docq du huit octobre mil neuf cent soixante huit est éteinte par confusion des lots I et II dans le chef de la société anonyme Engetrim.

CONVENTION AVEC LA SOCIETE ANONYME INEL EN DATE DU CINQ JANVIER MIL NEUF CENT SEPTANTE HUIT.

Restera ci-annexée la convention conclue avec la société anonyme UNERG à Auvalais en date du cinq janvier mil neuf cent septante huit;

Cette convention remplace pour l'avenir celle de la société Esmalux dont il est fait état à l'article 17 du chapitre II du cahier des charges du lotissement repris dans l'acte du notaire soussigné du douze février mil neuf cent septante six. En ce qui concerne les droits et obligations des acquéreurs de lot, il leur est plus spécialement signalé:

- 1) que les remboursements dont question à l'article 5 de la convention seront faits en mains du lotisseur.
- 2) que les frais entraînés par toutes modifications au plan primitif des installations: déplacements de supports, transformations ou renforcements d'installations, etc, demandées par le lotisseur ou par les acheteurs des lots, seront à charge du demandeur.

DONT ACTE. Fait et passé à Noville les Bois, en l'étude. Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

ENREGISTRÉ À ANDENNE

Quatre rôles pour renvois

le Sign. not. des lots 17 78

volume 381 folio 49 case 12.

Reçu deux cent vingt six ares

1. REC. FUR

approuvé la ratification de deux lignes nulles.